

224C2620  
FR0000073272-FS0922

10 décembre 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**SAFRAN**  
  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 10 décembre 2024, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 9 décembre 2024, le seuil de 5% du capital de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 21 019 560 actions SAFRAN<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,92% du capital et 3,87% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SAFRAN sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 720 760 ADR SAFRAN représentant 180 190 actions SAFRAN, (ii) 171 307 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 95 363 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre et (iv) 247 716 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 200 461 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 427 260 541 actions représentant 542 874 482 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.